

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Mr CNOCKAERT Quentin

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202500095 - 146 -

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA  
DIVAGATION  
MR CNOCKAERT QUENTIN

**VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les mains courantes n° 202401049, 202401581, 202500603 du chien de Monsieur CNOCKAERT Quentin déposées le 13 aout 2024, le 11 décembre 2024 et le 20 mai 2025;

Vu les constats d'errance sur la voie publique établis depuis le 13 aout 2024 par la police municipale;

Vu le courrier contradictoire préalable adressé au propriétaire de l'animal ;

Considérant que le chien dont le numéro de transpondeur est n° 250 269 590 667 031, appartenant à Monsieur CNOCKAERT Quentin se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune d'ESTAIRES, rue Pasteur, Lotissement Joseph, rue Joran et a déjà tué deux chats ;

Considérant que le chien dont le numéro de transpondeur est n°250 269 590 667 031, appartenant Monsieur CNOCKAERT Quentin , en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique notamment pour la circulation routière, et les animaux domestiques;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur CNOCKAERT Quentin demeurant au n°70 rue Pasteur à ESTAIRES, détenteur du chien dont le numéro d'identification est n°250 269 590 667 031, qui se trouve en état de divagation sur la voie publique, est mis en demeure de prendre avant le 31 mai 2025 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques en fermant sa porte d'entrée de son habitation à clé pour éviter que l'animal ne sache l'ouvrir.

**Article 2**

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Monsieur CNOCKAERT Quentin sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

**Article 3**

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 4**

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur CNOKAERT Quentin

### **Article 5**

Le maire de la Ville d'ESTAIRES, le Commandant de brigade de gendarmerie d'HAZEBROUCK., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

### **Article 6**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Estaires le 22/05/2025

Monsieur le Maire  
Bruno FICHEUX

